

Droit des affaires 3

Tâches et responsabilités des dirigeants
Responsabilité pénale

Droit des affaires



Tâches et responsabilités des dirigeants

Droit des affaires, 2016, 2ème éd.,
Prof. Dr. P. Zamaros

Assurances

1/Généralités

On distingue des assurance sociales publiques des assurances entreprise privée. Selon la forme juridique de l'entreprise on distingue:

	a. sociales	a. entreprise
Personnes physiques	libre	libre
Personnes morales	obligatoire	libre

Assurances sociales

2/Types:

- L'assurance vieillesse et survivants (AVS) (5.5%): couvre les premières nécessités; est obligatoire pour tous les employés.
- L'assurance invalidité (AI): couvre les conséquences financières de l'invalidité.
- Le régime des allocations pour perte de gain (APG): compense en partie les pertes de gain pour cause de service militaire, de service de protection civile ou de service civil.

Assurances sociales

2/Types (suite):

- La prévoyance professionnelle (LPP): obligatoire dès 18 ans (contre risque) et dès 25 ans (assurance-épargne) à condition que le salaire annuel minimal de CHF 21'060.- est atteint; la cotisation d'assurance est établie au-deçà du minimum salarial, selon l'âge et le sexe, et se situe entre 7% et 18% du revenu (plus la personne est âgée, plus la prime est élevée).
- Le 3^{ème} pilier correspond à la prévoyance privée; On faon distingue entre la prévoyance individuelle liée (à l'LPP) (pilier 3a) et la prévoyance individuelle libre (pilier 3b).

Assurances sociales

2/Types (suite):

- L'assurance chômage (AC): couvre la perte de travail et les intempéries
- L'assurance accidents (professionnels) (LAA): couvre les accidents professionnels
- L'assurance accidents (non-professionnels) (AANP): couvre les accidents non-professionnels
- L'assurance maladie (LAMal): obligatoire pour tout résident en suisse, même temporairement

Assurances sociales

3/Cotisations

- Employés dépendants et employeurs:

Type	Cotisation de l'employeur	Cotisation du salarié	Total
AVS	4,2%	4,2%	8,4%
AI	0,7%	0,7%	1,4%
APG	0,25%	0,25%	0,5%
AC	1,1% pour la part de salaire jusqu'à 126'000.-; sur la part du salaire qui dépasse ce montant la cotisation s'élève à 0,5% (illimité à partir du 1.1.2014).	1,1% pour la part de salaire jusqu'à 126'000.-; sur la part du salaire qui dépasse ce montant la cotisation s'élève à 0,5% (illimité à partir du 1.1.2014).	2,2% resp. 1%
Total	6,25% resp. 5,65%	6,25% resp. 5,65%	12,5% resp.11,3%

Assurances sociales

3/Cotisations (suite):

- Employés indépendants – guide

AVS 7,8 % AI 1,4 % APG 0,5 % Total 9,7 %

- Personnes sans activité lucrative – guide : cas par cas selon situation (p.ex. rentier, chômeur en fin de droit), et fortune
- Etudiants - guide : cotisation minimale des 20 ans (480.-)

Assurances d'entreprise

Types:

- Assurance responsabilité civile (RC): couvre les dommages causés à des tiers
- Assurance de biens mobiliers et immobiliers
- Assurance flotte véhicules
- Assurance transports

À lire: http://www.assurance-info.ch/assurances_entreprise.htm

Protection de l'information et des données

Protection – principes

Afin de protéger la sphère privée des personnes, qui est garantie par la Constitution Suisse ([CS art 13](#)), les informations sur une personne ne peuvent pas être conservés ni son insu, ni sans son consentement, ou communiquées à des tiers sans son accord ([LPD art 4](#)).

Protection de l'information et des données

Protection – principes (suite)

En particulier ([LPD art 12](#)):

Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.

Les données, si traitées le cas échéant, doivent être exactes ([LPD art 5](#)).

A visiter :

<http://www.edoeb.admin.ch/datenschutz/index.html?lang=fr>

Assemblées

Les assemblées générales sont inscrites dans la loi que ce soit celles des actionnaires des SA ([CO art 698](#)), ou celles des associés (Sàrl) ([CO art 804](#)) ou bien des membres des associations ([CC art 64](#)), car elles constituent l'organe de décision suprême d'une entreprise.

Impôts

Types:

Selon la personnalité des entreprises :

- L'impôt des personnes physiques tels que commerçants indépendants et les entreprises simples: impôt sur le revenu et la fortune - actifs) .

Le calcul de la valeur imposable des actifs doit prendre en compte la dépréciation.

Impôts

Types (suite):

- Impôt sur des personnes morales: Sàrl, SA, coopératives: impôt sur les bénéfices et le capital – actifs)

A lire: guides:

<https://www.kmu.admin.ch/kmu/fr/home/savoir-pratique.html>

A visiter:

comparatif mondial: <http://www.worldwide-tax.com/>

TVA

La TVA a pour but d'imposer la consommation finale non entrepreneuriale sur le territoire suisse. ([TVA art 1](#))

Principe ([TVA art 10](#)):

Est assujetti à l'impôt quiconque exploite une entreprise, même sans but lucratif et quels que soient sa forme juridique et le but poursuivi

Droit des affaires



Responsabilité pénale

Responsabilité

Types de responsabilité

Il y a 3 types de responsabilité

- Civile (CO art 41-61)
- Contractuelle - selon le contrat en question
- Pénale - code pénal

Responsabilité pénale

Distinction:

Il y a lieu à distinguer la responsabilité pénale d'une entreprise de celle des ces dirigeants ou employés – personnes physiques.

A lire:

http://www.trex.ch/custom/trex/pdfarchiv/TREX_2005/Edition_2/Articles_specialises/P._Montavon_La_respo.pdf

Responsabilité pénale

La responsabilité pénale d'une entreprise est prévue par [CP art 102](#):

Un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise.

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle

Détérioration de données ([CP art 144](#))

Celui qui, sans droit, aura modifié, effacé, ou mis hors d'usage des données enregistrées ou transmises électroniquement ou selon un mode similaire

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

Escroquerie ([CP art 146](#))

Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur ...

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

Faux renseignements sur des entreprises commerciales ([CP art 152](#))

Celui qui, en qualité de fondateur, titulaire, associé indéfiniment responsable, fondé de pouvoir, membre de l'organe de gestion, aura donné ou fait donner, dans des communications au public ou dans des rapports ou propositions destinés à l'ensemble des associés d'une société commerciale des renseignements faux ou incomplets d'une importance considérable, ...

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

Détournement de retenues sur les salaires ([CP art 159](#))

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

Violation du secret de fabrication ou du secret commercial ([CP art 162](#))

Celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

À noter

Le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif :

- ([CP art 163](#))
- ([CP art 164](#))

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

Gestion fautive ([CP art 165](#))

Le débiteur qui, ... par des fautes de gestion, notamment par une dotation insuffisante en capital, par des dépenses exagérées, par des spéculations hasardeuses, par l'octroi ou l'utilisation à la légère de crédits, par le bradage de valeurs patrimoniales ou par une négligence coupable dans l'exercice de sa profession ou dans l'administration de ses biens, aura causé ou aggravé son surendettement, ... insolvabilité ou aggravé sa situation alors qu'il se savait insolvable

Responsabilité pénale

Responsabilité personnelle (suite)

A noter aussi:

- Atteinte à la liberté de croyance et des cultes ([CP art 261](#))
- Discrimination raciale ([CP art 261bis](#))

Responsabilité pénale

Autres codes pénaux

<http://translate.google.ch/translate?hl=fr&sl=en&tl=fr&u=http%3A%2F%2Flegislationline.org%2Fdocuments%2Fsection%2Fcriminal-codes&anno=2>

Etudes de cas

LECTURE
Formes juridiques
Droit Commercial